



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MA

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la  
SOCIETE BILLON RST à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la société Norbert Dentressangle à étendre l'entrepôt PLA 2B destiné au stockage de produits finis pour la grande distribution situé Parc industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT VULBAS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 8 mars 2010 délivré à la société BILLON RST, exploitant en lieu et place de la société Norbert Dentressangle ;

VU la demande de l'ancien exploitant, la société Norbert Dentressangle, du 6 septembre 2010 sollicitant le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la rubrique 1530 et à la création de la rubrique 1532 apportées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de la société BILLON RST du 23 décembre 2010, sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 ;

VU le référentiel technique de certification " règle APSAD R1 " élaboré par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances relatif à l'extinction automatique à eau type sprinkleur ;

VU la convocation de Monsieur le Directeur de la société BILLON RST à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 mars 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sur le site sont stockés 37 500 m<sup>3</sup> de papier/carton soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1530 et 12 500 m<sup>3</sup> soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de sprinklers de type ESFR est incompatible avec les exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport aux conditions d'exploitation de l'entrepôt autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -****Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999, autorisant la société Billon RST à exploiter une plate-forme d'entreposage et de logistique à ST VULBAS, est modifié par les articles suivants :

**Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature**

La tableau des activités figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 1999 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	407 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A
Stockage de polymères	86 500 m <sup>3</sup>	2662-1	A
Stockage de solides facilement inflammables	5 tonnes	1450-2-a	A
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	37 500 m <sup>3</sup>	1530-2	E
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	15 m <sup>3</sup>	1432-2-b	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	25 tonnes	1412-2-b	DC
Installation de combustion au gaz naturel	4,95 MW	2910-A-2	DC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	12 500 m <sup>3</sup>	1532-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	380 kW	2925	D

A : Installations et activités soumises à autorisation, D : Installations et activités soumises à déclaration  
DC : Installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique, NC : installations et activités non classées

**Article 3 : Sécurité**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

➤ Partie 6 : SECURITE

• Paragraphe 6.1.2 : gardiennage

Les dispositions de ce paragraphe sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Le site sera sous télésurveillance 24h/24h ou sous gardiennage permanent.*

*Un gardiennage sera assuré pendant les heures d'ouverture de l'entrepôt.*

*En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.*

*Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.*

*Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.*

*Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.*

#### **Article 4 : Construction et aménagement**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

- **Paragraphe 1.2.1**

Les dispositions de ce paragraphe sont remplacées par les dispositions suivantes:

*Le bâtiment ne doit comporter qu'un seul niveau en rez-de-chaussée.*

*La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles.*

*La toiture doit comporter, sur au moins 8 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne doit jamais être inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.*

*La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.*

*L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les deux cellules définies à l'article 1.2.2 ci-après.*

*Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).*

*Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol doit être étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.*

#### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 6 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société BILLON RST - Immeuble le Sheratan 27 bis, Avenue des Sources – 69009 LYON ;

et copie adressée :

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 MAI 2011

Le préfet,

pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique LEPIDI